

EG-VIE Multisupports

Anciennement « ÉGÉPARGNE-VIE »

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance groupe sur la vie à adhésion facultative souscrit par
ELECTRICITÉ DE FRANCE SA et GDF SUEZ SA
(les co-souscripteurs) auprès de PREPAR-VIE (l'assureur)

NATURE DU CONTRAT :

contrat d'assurance-vie groupe à capital variable, de type capital différé avec contre-assurance en cas de décès. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre, d'une part, PREPAR-VIE et, d'autre part, ELECTRICITÉ DE FRANCE SA et Gaz de France SA devenue GDF SUEZ SA. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES OFFERTES (voir articles 2, 10 et 11) :

paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), soit en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, soit en cas de décès de l'assuré en cours d'adhésion.

- Support Fonds EURO : l'adhésion comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes nettes versées.
- Supports Unités de Compte : les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES CONTRACTUELLE :

oui, sur provision mathématique Fonds EURO : la participation aux bénéfices qui définit le taux annuel de valorisation représente 100 % de revenus affectables aux provisions mathématiques en euro en vigueur au 31 décembre de l'exercice clos. Voir article 5 « Provision mathématique Fonds EURO » pour connaître les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers.

LE RACHAT DE L'ADHÉSION :

le contrat prévoit une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum d'un mois suivant la réception des pièces et informations nécessaires à l'instruction du dossier. Voir les tableaux de valeurs de rachat au cours des 8 premières années à l'article 8.

FRAIS :

• Frais à l'entrée et sur versements :

- Frais à l'entrée : aucuns.
- Frais sur versements : dégressifs. Prélevés sur la somme versée, ils sont de :

* pour les versements libres non prélevés :

- 1,25 % pour toute cotisation inférieure ou égale à 10 000 €,
- 1,00 % pour toute cotisation supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 100 000 €,
- 0,75 % pour toute cotisation au-delà de 100 000 €,

sauf exceptions visées à l'article 4.2 où les frais sont nuls.

** pour les versements libres prélevés, les taux de frais sus-indiqués s'appliquent sur une base annualisée. A titre d'exemple, le taux de frais applicable à toute cotisation libre prélevée dont le montant annuel équivalent est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 100 000 €, est de 1 %.*

• Frais en cours de vie du contrat (calculés prorata temporis) :

- Support Fonds EURO : 0,50 % l'an.
- Supports Unités de Compte : 0,40 % l'an.

• Frais de sortie :

- Frais en cas de rachat : aucuns.
- Autres frais : sur les montants à arbitrer, 0,50 % des sommes transférables, au-delà de quatre arbitrages gratuits par an.
- Frais supportés par les supports Unités de Compte : se reporter aux Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des Unités de Compte sélectionnées.

DURÉE DE L'ADHÉSION :

limitée (8 ans minimums). La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES (voir article 17) :

personne(s) désignée(s) par l'adhérent sur le bulletin d'adhésion (ou ultérieurement par avenant). Leur désignation peut s'effectuer par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice.
Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice qui suit et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Contrat N°0001/ 000 000- Avenant N° 6

Entre

ELECTRICITÉ DE FRANCE,
et

Gaz de France,
co-souscripteurs du contrat, ci-après dénommées «les entreprises signataires» d'une part,
et

PREPAR-VIE, entreprise régie par le Code des assurances ci-après dénommée «l'Assureur», d'autre part,

Après avoir rappelé :

- qu'en application d'un accord d'entreprise du 30 octobre 1984, ELECTRICITÉ DE FRANCE et Gaz de France ont conclu, le 12 novembre 1984, avec PREPAR-VIE un contrat groupe d'assurance-vie à adhésion facultative dénommé «ÉGÉPARGNE-VIE» au bénéfice notamment des salariés et anciens salariés d'EDF et de Gaz de France ;
- qu'après neuf années de fonctionnement, les signataires de l'accord d'entreprise ont estimé utile d'apporter des modifications tant dans la présentation que dans le fonctionnement du contrat par avenants n°3 et n°4 à effet du 1^{er} janvier 1995 ;
- qu'en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-842 du 25 juillet 2005 et de l'instruction fiscale du 4 novembre 2005, les signataires de l'accord d'entreprise ont demandé à PREPAR-VIE de modifier le contrat ainsi que son nom, pour permettre notamment à tous les Adhérents à ce contrat qui le souhaitent, détenteurs d'une Adhésion ÉGÉPARGNE-VIE exprimée exclusivement en euro, de pouvoir à leur demande la transformer en adhésion multisupports et offrir pour l'avenir, aux salariés et anciens salariés d'EDF et de Gaz de France, la possibilité d'adhérer à ce contrat en optant désormais pour des garanties exprimées tant en euro qu'en Unités de Compte selon le choix de l'Adhérent ;
- les parties ont conclu le présent avenant enrichi des dispositions prévues dans le cadre des lettres additives d'avril 2008 et qui s'appliquent depuis le 14 avril 2008.

DÉFINITIONS

L'Assureur : PREPAR-VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des assurances.

L'Adhérent : toute personne physique, remplissant les conditions définies à l'article 1 peut demander à adhérer au contrat EG-VIE Multisupports après avoir pris connaissance des présentes conditions générales et de leurs annexes valant notice d'information.

L'Adhérent choisit les caractéristiques de son adhésion en remplissant et signant le bulletin d'adhésion ; ses choix lui sont confirmés par l'envoi du certificat d'adhésion édité par l'Assureur.

L'Adhérent, en l'absence de bénéficiaire acceptant, est le seul autorisé à modifier la clause bénéficiaire, à réaliser des rachats partiels ou un rachat total, des arbitrages ou des remises de garantie de son contrat et à demander la mise en place d'une avance.

L'assuré : personne physique sur la tête de laquelle repose le risque assuré. L'assuré est l'Adhérent. C'est la personne dont la survie à une date donnée ou le décès en cours d'adhésion déclenche le versement par l'Assureur d'un capital, immédiatement ou sous la forme d'une rente viagère.

L'avance : avance d'argent consentie par l'Assureur à l'Adhérent, sans modification du contrat d'assurance.

Les bénéficiaires : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent et indiquée(s) sur le bulletin d'adhésion (ou sur le dernier avenant en vigueur) pour percevoir le capital dû en cas de réalisation du risque garanti.

Le bénéficiaire *en cas de vie* de l'assuré est la personne qui percevra le capital garanti en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion. Le bénéficiaire en cas de vie est le plus souvent l'Adhérent/assuré.

Le bénéficiaire *en cas de décès* de l'assuré est la personne désignée pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.

Afin de percevoir le capital garanti, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat. Lorsque cette acceptation survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet, selon les textes en vigueur, de

rendre définitive et irrévocable la stipulation effectuée à son profit, sous réserve désormais, en application de la loi du 17 décembre 2007 du consentement de l'Adhérent à cette acceptation.

Cotisation : somme versée par l'Adhérent à l'Assureur en contrepartie de la prise en charge du risque.

Dates d'effet : les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations de l'adhésion, notamment les versements de cotisations, rachats et arbitrages.

Fonds EURO : portefeuille de placements diversifiés à dominante obligataire, servant de support de la provision mathématique en euro.

Provision mathématique globale : expression comptable qui désigne la dette de l'Assureur envers l'assuré.

Les Unités de Compte : il s'agit des unités de mesure de la provision mathématique en Unités de Compte.

La valeur de rachat (épargne constituée) : est égale, à tout moment, à la provision mathématique constituée sur l'adhésion.

La provision mathématique constituée à une date donnée est égale à la somme des provisions constituées au titre de chacun des supports de l'adhésion.

A une date donnée, la provision mathématique en Unités de Compte est égale à la contre-valeur en euros de l'Unité de Compte, multipliée par le nombre d'Unités de Compte inscrites au nom de l'Adhérent. La valeur de cette provision mathématique évolue donc en fonction de la variation, à la hausse ou à la baisse, de la valeur des supports et du nombre d'Unités de Compte associé à chaque support.

TITRE I - LA PRÉSENTATION DU CONTRAT

1. La souscription, la prise d'effet, la durée du contrat

«EG-VIE Multisupports», appelé précédemment «ÉGÉPARGNE-VIE», est un contrat d'assurance groupe sur la vie à adhésion facultative souscrit auprès de PREPAR-VIE et à capital variable (branche 22). Il est régi par le Code des assurances.

Les entreprises signataires du présent contrat proposent à leurs salariés et anciens salariés, ou le cas échéant, aux bénéficiaires d'une pension de réversion servie par la CNIEG, ainsi qu'aux conjoints des personnes déjà Adhérentes au contrat, d'y adhérer. Cet avenant prend effet le 1^{er} août 2007 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2007 et se proroge tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

Si, moyennant un préavis de trois mois, les co-souscripteurs ou l'Assureur résilient le contrat, les Adhérents en seront avisés au moins un mois à l'avance. Leurs droits acquis continueront à être gérés par l'Assureur.

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

2. L'objet du contrat

« EG-VIE Multisupports » est un contrat d'assurance de capital différé avec contre-assurance en cas de décès. Il permet à l'Adhérent de constituer librement un capital réparti, selon son choix, entre différents supports financiers proposés en annexe.

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, le capital constitué à cette date, tel que défini à l'article 11, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès, tel que défini à l'article 10, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le capital revenant à chaque bénéficiaire peut être converti à sa demande, en tout ou partie, sous la forme d'une rente viagère.

TITRE II - L'ADHÉSION AU CONTRAT

3. L'adhésion

Toute personne physique remplissant les conditions définies à l'article 1 peut adhérer à ce contrat. L'Adhérent est l'assuré.

La durée de l'adhésion est de huit ans à partir de la date d'effet.

Au terme de cette période, et si l'Adhérent en est également le bénéficiaire au terme, l'adhésion peut être reconduite tacitement d'année en année par l'Adhérent.

Par exception, l'Adhérent peut désigner un tiers bénéficiaire en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion. Dans ce cas, l'adhésion ne peut être prorogée tacitement. L'Adhérent doit alors déterminer, lors de l'adhésion, une date terme en respectant une durée minimale de huit ans à compter de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion prend effet dès la signature du bulletin d'adhésion sous réserve d'encaissement de la première cotisation par l'Assureur et de la réception de tous les documents et renseignements nécessaires à l'adhésion. A défaut, l'Assureur retourne à la personne ayant manifesté son intention d'adhérer le dossier pour complément et l'informe que la prise d'effet est différée à la réception d'un dossier complet. La prise d'effet est confirmée par l'envoi du certificat d'adhésion. En cas de défaut de réception du certificat d'adhésion sous 30 jours, à compter de la signature du bulletin d'adhésion, l'Adhérent doit prévenir l'Assureur par tous moyens à sa convenance.

Si la première cotisation est impayée, l'adhésion est annulée. L'Adhérent en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Les cotisations

4.1 Modalités

L'Adhérent choisit librement le montant de ses cotisations et leurs modalités de versement en respectant les montants minima figurant dans la notice explicative prévue à l'article 15. L'Adhérent peut demander, à tout moment, que le versement de ses cotisations s'effectue par prélèvement automatique mensuel ou trimestriel sur son compte bancaire dont il communiquera les coordonnées à l'Assureur. Le prélèvement automatique a lieu au début du mois qui suit la demande. L'Adhérent peut compléter, à tout moment, ses prélèvements par des cotisations exceptionnelles du montant de son choix en respectant les minima.

En prévenant l'Assureur par écrit un mois à l'avance, l'Adhérent peut décider :

- de majorer ou de diminuer le montant de la cotisation programmée en respectant le minimum,
- de suspendre, d'arrêter ou de reprendre la programmation de ses cotisations.

À l'adhésion, ou un mois au moins avant le prélèvement du mois de janvier, l'Adhérent peut demander que le montant de sa cotisation programmée soit augmenté automatiquement de 3 % au 1^{er} janvier de chaque année. Il peut également y renoncer ultérieurement en prévenant par écrit l'Assureur avant le 1^{er} décembre.

4.2 Frais sur cotisations

Venant en déduction du montant des cotisations versées, ils s'élèvent à :

- pour les versements libres non prélevés
 - 1,25 % pour toute cotisation inférieure ou égale à 10 000 €,
 - 1,00 % pour toute cotisation supérieure à 10 000 € et inférieure ou égale à 100 000 €,
 - 0,75 % pour toute cotisation au-delà de 100 000 € ;

- pour les versements libres prélevés, les taux de frais sus-indiqués s'appliquent sur une base annualisée.

À titre d'exemple, le taux de frais applicable à toute cotisation libre prélevée dont le montant annuel équivalent est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 100 000 €, est de 1 %.

Ces frais s'appliquent à toutes les cotisations versées à compter du 1^{er} août 2007, au titre des adhésions nouvelles «EG-VIE Multisupports» et des anciennes adhésions dénommées « ÉGÉPARGNE-VIE » qui ont pris effet à compter du 15 mai 1995. Par exception, les adhésions «EG-VIE Multisupports» résultant de la transformation, selon les dispositions prévues par l'article 1 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, des adhésions anciennement appelées «ÉGÉPARGNE-VIE» qui avaient pris effet avant le 15 mai 1995 ne supportent pas ces frais.

4.3 Répartition des cotisations

À l'adhésion, l'Adhérent indique la répartition de sa cotisation initiale entre les différents supports financiers choisis parmi ceux proposés (Cf. liste des supports éligibles remis simultanément à la notice d'information).

Modification en cours d'adhésion

Les cotisations sont réparties entre les différents supports, selon un choix exprimé soit lors de l'adhésion, soit lors de chaque versement. Dans le premier cas, l'Adhérent peut modifier, soit par avenant la répartition de ses cotisations ultérieures, soit à titre exceptionnel la répartition de la seule cotisation à venir, en l'absence de toute formule de gestion visée à l'article 7.

4.4 Dates de valeur

4.4.1 Définition de la notion «jour d'évaluation»

Les jours d'évaluation, auxquels se réfèrent toutes les dates de valeurs définies dans le présent contrat, sont déterminés :

- pour le Fonds EURO, selon le calendrier des jours ouvrés du droit du travail français,
- pour les supports en Unités de Compte, selon le calendrier de cotation de chaque support.

4.4.2 Dates de valeur des cotisations nettes de frais

- Pour les cotisations libres (excepté la cotisation à l'adhésion) et complémentaires

SUPPORT Fonds EURO : la date de valeur est le 5^{ème} jour d'évaluation suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle d'encaissement effectif de la cotisation par l'Assureur et celle de la réception de la demande de versement.

SUPPORT UNITÉS DE COMPTE : la valeur de l'Unité de Compte retenue pour la conversion est celle du 1^{er} jour d'évaluation de la valeur liquidative de cette Unité de Compte qui court à compter du 5^{ème} jour suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle d'encaissement effectif de la cotisation par l'Assureur et celle de la réception de la demande de versement par l'Assureur.

- Pour la cotisation initiale

Par exception, les dates de valeurs retenues pour la cotisation initiale, compte tenu du délai de renonciation de 30 jours prévu par l'article L 132-5-1 du Code des assurances sont les suivantes :

SUPPORT Fonds EURO : la date de valeur de la cotisation initiale, reçue et encaissée par l'Assureur au moment de l'adhésion, est celle du 1^{er} jour d'évaluation qui court à compter du 31^{ème} jour à partir de la date d'effet de l'adhésion.

SUPPORT UNITÉS DE COMPTE : la date de valeur de la cotisation initiale, reçue et encaissée par l'Assureur au moment de l'adhésion, est celle du 1^{er} jour d'évaluation de la valeur liquidative de l'Unité de Compte qui court à compter du 31^{ème} jour à partir de la date d'effet de l'adhésion.

La cotisation initiale est majorée, au terme de la période de renonciation, d'intérêts calculés à compter de la date d'effet de l'adhésion, prorata temporis, sur la base du taux forfaitaire provisionnel en vigueur défini à l'article 5 «Provision mathématique Fonds EURO».

- Pour les cotisations ultérieures programmées :

SUPPORT Fonds EURO : la date de valeur est le 3^{ème} jour d'évaluation du mois suivant celui au cours duquel l'encaissement des fonds a lieu.

SUPPORT UNITÉS DE COMPTE : la valeur de l'Unité de Compte retenue pour la conversion est celle du 1^{er} jour d'évaluation de la valeur liquidative de cette Unité de Compte qui court à compter du 3^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel l'encaissement des fonds a lieu.

4.5 Interruption du versement programmé des cotisations

Si la provision mathématique n'est pas alimentée à due concurrence de la somme dont le prélèvement n'aura pu être effectué, l'Assureur en donnera information à l'Adhérent qui pourra payer cette cotisation selon les indications que lui donnera l'Assureur.

Si les prélèvements n'ont pas pu être réalisés pendant trois périodes consécutives, faute de provision bancaire suffisante ou pour toute autre raison, l'Assureur avisera l'Adhérent de la cessation des prélèvements ultérieurs. L'Adhérent pourra régler ses versements impayés à l'Assureur et, à tout moment, demander la reprise de ses prélèvements.

Dans tous les cas, la provision mathématique continuera à être gérée en application des dispositions prévues à l'article 5 «La constitution du capital».

TITRE III - LA GESTION DU CONTRAT

5. La constitution du capital

Pour chacune des adhésions, et afin de garantir ses engagements, PREPAR-VIE constitue obligatoirement dans ses livres une provision appelée «provision mathématique» représentant les montants constitués par PREPAR-VIE pour les bénéficiaires des adhésions.

Selon les choix d'investissement et de diversification faits par l'Adhérent, une partie du capital est exprimée en euros (représentée par la Provision Mathématique Fonds EURO), l'autre en Unités de Compte représentatives des supports choisis (représentée par la Provision Mathématique en Unités de Compte).

L'ensemble des provisions mathématiques, pour leur contre-valeur en euros, constitue la provision mathématique globale de l'adhésion. Cette provision mathématique correspond au montant du capital prévu à l'article 2 «L'objet du Contrat».

Conformément à l'article L.132-22 du Code des assurances, l'Assureur indique à l'Adhérent, au début de chaque année, le montant de la valeur de rachat de l'adhésion. À titre indicatif, la valeur de rachat en Unités de Compte est contre-valorisée en euros selon les dispositions ci-dessous au 31 décembre de l'année précédente.

La quote-part de toute cotisation, reçue et encaissée par l'Assureur, nette de frais, affectée à un support correspond à la somme investie. Le contrat ne prévoit ni taux d'intérêt garanti, ni valeurs de réduction, ni garantie de fidélité.

Provision mathématique Fonds EURO

Les capitaux recueillis par les versements des Adhérents au présent Contrat Groupe et affectés aux provisions mathématiques Fonds EURO sont placés et gérés de manière autonome et personnalisée par PREPAR-VIE, dans le cadre d'un actif dit cantonné au sein des livres de l'Assureur. Les capitaux sont investis conformément aux dispositions du Code des assurances, relatives aux engagements réglementés des Sociétés d'Assurance sur la Vie. PREPAR-VIE rend compte de sa gestion, des investissements effectués et des résultats obtenus aux signataires de l'Accord d'Entreprise dans le cadre des réunions périodiques organisées en application des dispositions de l'article 24 ci-après du présent contrat.

La somme investie constitue la provision mathématique du Fonds EURO.

À la fin de chaque exercice, l'Assureur majore la provision mathématique en euro de la participation aux bénéfices.

Cette participation aux bénéfices, qui définit le taux annuel de valorisation, représente 100 % de revenus affectables aux provisions mathématiques en euro en vigueur au 31 décembre de l'exercice clos après déduction des intérêts affectés aux adhésions closes en cours d'année, de toutes charges et variations de provisions financières et techniques, des frais annuels de gestion de 0,50 % l'an des provisions calculés prorata temporis.

Les provisions mathématiques Fonds EURO des adhésions qui, en cours d'année, sont closes par rachat total, par échéance totale ou par décès de l'assuré sont calculées sur la base d'un taux forfaitaire provisionnel. Ce taux est porté à la connaissance des Adhérents en début d'année et peut être révisé à la fin de chaque trimestre. Les intérêts crédités chaque année aux provisions mathématiques des contrats en vigueur au 31 décembre sont définitivement acquis par l'Adhérent.

Provision mathématique en UNITÉS DE COMPTE

La somme investie est convertie en Unités de Compte représentatives du support choisi ou de tout autre support aux mêmes orientations financières qui lui serait substitué conformément aux règles du Code des assurances. Le nombre d'Unités de Compte (calculé au cent millième) s'obtient en divisant le montant de la somme investie par la valeur liquidative du support choisi déterminée à la date de valeur, augmentée, s'il y a lieu, des commissions de souscription du titre.

Lorsque le support choisi est un OPC de distribution, les dividendes distribués par lui sont totalement attribués sous forme d'une augmentation du nombre d'Unités de Compte. Lorsque le support choisi est un OPC de capitalisation, les revenus qu'il génère sont capitalisés, c'est-à-dire réinvestis au sein du portefeuille du support et viennent augmenter sa valeur liquidative.

L'Assureur prélève des frais annuels de gestion calculés prorata temporis équivalant à 0,40 % l'an de la provision mathématique. Ces frais diminuent le nombre d'Unités de Compte composant la provision mathématique le 31/12 de chaque année et lors de tout rachat, échéance, arbitrage ou dénouement de l'adhésion par décès.

La contre-valeur en euros de la provision mathématique exprimée en Unités de Compte est égale au nombre d'Unités de Compte multiplié par la valeur liquidative du support choisi diminuée, s'il y a lieu, des commissions de rachat du titre.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Il existe un risque de perte en capital.

6. L'arbitrage

En l'absence de toute formule de gestion visée à l'article 7, l'Adhérent peut librement arbitrer. La présence d'un bénéficiaire acceptant peut affecter l'exercice de ce droit.

L'arbitrage des provisions mathématiques en Unités de Compte entre elles ou vers le Fonds EURO est possible à tout moment, dès finalisation d'arbitrages éventuels précédents.

Il en est de même pour l'arbitrage en désinvestissement de la provision mathématique Fonds EURO vers les Unités de Compte sous la réserve exposée ci-après.

Dans l'hypothèse d'une situation des marchés financiers défavorables et/ou d'un désinvestissement massif du Fonds EURO vers les Unités de Compte, de nature à porter atteinte à la collectivité des Adhérents au contrat détenteurs de provisions mathématiques en euro, l'Assureur se réserve la possibilité de n'autoriser l'arbitrage de désinvestissement du support Fonds EURO vers un autre support qu'à certaines conditions qui seraient alors communiquées aux Adhérents.

La somme à arbitrer, nette des frais d'arbitrage, est convertie en euros et/ou en Unités de Compte représentatives du support choisi ou de tout autre support aux mêmes orientations financières qui lui serait substitué conformément aux règles du Code des assurances.

Pour l'évaluation de la provision mathématique à arbitrer, la valeur liquidative d'un support Unités de Compte est diminuée, s'il y a lieu, des commissions de rachat du titre.

Pour la conversion en Unités de Compte de la provision mathématique arbitrée, la valeur liquidative est augmentée, s'il y a lieu, des commissions de souscription du titre.

Les arbitrages de désinvestissement et d'investissement entre les supports sont réalisés à la même date de valeur. Cette dernière est fixée au 3^{ème} jour d'évaluation de chaque support suivant la date de réception par l'Assureur de la demande d'arbitrage. En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation des provisions mathématiques à arbitrer et arbitrée, celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

Frais d'arbitrage

Chaque année, les quatre premiers arbitrages sont gratuits. Pour les arbitrages suivants, il est prélevé des frais d'arbitrage dont le taux est égal à 0,50 % des sommes à arbitrer.

7. FORMULE DE GESTION «Fonds EURO / Unité de Compte BRED CROISSANCE» : 80/20, 50/50 ou 35/65

7.1 Mise en place

Proposée en option à ce contrat, cette formule de gestion des supports d'investissement, durant sa période de commercialisation⁽¹⁾, peut être mise en place sur toute adhésion nouvelle ou en cours et annulée à tout moment, sur simple demande écrite formulée par l'Adhérent à l'Assureur. Toute demande de mise en place ou d'annulation de la formule de gestion interviendra dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande par l'Assureur. La prise d'effet de la formule est conditionnée à l'absence de bénéficiaire acceptant ou de nantissement/délégation de l'adhésion. Dès la prise d'effet de cette formule, toutes les cotisations futures, libres et/ou programmées, sont réparties obligatoirement à raison de 80 % (ou 50 % ou 35 %) sur le support Fonds EURO et de 20 % (ou 50 %

ou 65 %) sur le support Sicav BRED CROISSANCE.

Le choix des pourcentages de la formule (80/20 ou 50/50 ou 35/65) dépendra de l'horizon de placement de l'Adhérent et de sa propension au risque, la part investie en Unités de Compte variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers.

L'Adhérent peut, à tout moment, demander à l'Assureur de modifier la proportion Euro/UC de sa formule de gestion (80/20 ou 50/50 ou 35/65) et de ventiler ses cotisations futures et la provision mathématique globale de son adhésion selon la nouvelle répartition qu'il a choisie. Cette modification interviendra, sans frais, dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande par l'Assureur.

Dès que la formule de gestion 80/20 ou 50/50 ou 35/65 choisie par l'Adhérent a pris effet, ce dernier ne peut demander une répartition de ses cotisations différente de celle prévue par la formule de gestion 80/20 ou 50/50 ou 35/65. Il ne peut également demander des arbitrages des provisions mathématiques Fonds EURO et en Unités de Compte, les arbitrages étant automatiques dans cette formule.

A tout moment, l'Adhérent pourra demander, par écrit, la fin de cette formule de gestion et se voir appliquer les dispositions habituelles des conditions générales du contrat. La provision mathématique de l'adhésion continuera à être gérée selon la dernière répartition en vigueur au jour de la demande d'annulation, à défaut d'indication contraire de l'Adhérent.

⁽¹⁾ La période de commercialisation peut être suspendue ou close, sans préavis, à l'initiative de l'Assureur.

7.2 Évolution des provisions mathématiques

Dès la prise d'effet de cette formule, la répartition de la provision mathématique globale entre le support Fonds EURO et le support Sicav BRED CROISSANCE sera revue trimestriellement de telle sorte que la proportion de 80 % ou 50 % ou 35 % sur le support Fonds EURO et de 20 % ou 50 % ou 65 % sur le support Sicav BRED CROISSANCE soit respectée.

Le 25 (ou le 1^{er} jour ouvré suivant) du 1^{er} mois de chaque trimestre civil, l'Assureur vérifie la proportion de chaque provision mathématique (euro et UC) dans la provision mathématique globale, exclusion faite de tout versement non encore valorisé en euro et en UC.

La provision mathématique globale qui sert de base au calcul 80/20 ou 50/50 ou 35/65 est arrêtée la veille de la date de valeur indiquée ci-dessus. En l'absence de valeur liquidative le jour de la date de valeur retenue pour la Sicav BRED CROISSANCE, l'Assureur retiendrait alors pour date d'évaluation de la provision mathématique globale, celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

Lorsque l'Assureur constatera que cette proportion diffère par rapport à la proportion 80/20 ou 50/50 ou 35/65, l'Assureur procédera alors, **automatiquement et sans frais**, à un arbitrage de la Sicav BRED CROISSANCE vers le Fonds EURO ou du Fonds EURO vers la Sicav BRED CROISSANCE, selon les cas, de façon à conserver la proportion 80/20 ou 50/50 ou 35/65 choisie par l'Adhérent.

Lors de tout arbitrage de la Sicav BRED CROISSANCE vers le Fonds EURO, la valeur liquidative de l'Unité de Compte à la date de valeur retenue est diminuée, s'il y a lieu, des commissions de rachat de titres. Lors de tout arbitrage du Fonds EURO vers la Sicav BRED CROISSANCE, la valeur liquidative de l'Unité de Compte à la date de valeur retenue est augmentée, s'il y a lieu, des commissions de souscription de titres.

7.3 Valeur de rachat et capital minimum garanti au terme

Eu égard aux modalités de fonctionnement de la formule de gestion choisie, qui prévoit un arbitrage automatique périodique et réciproque des provisions mathématiques Euro et Unités de Compte de l'adhésion pour respecter la proportion prévue par chaque formule, et à l'impossibilité de préjuger des évolutions futures des provisions mathématiques en Unités de Compte, **la valeur des Unités de Compte variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers**, les valeurs de rachat minimales garanties, dès la mise en place de la formule, sont égales à zéro, le cas échéant par dérogation à l'article « le rachat de l'adhésion » de la notice d'information.

Dès lors, les valeurs de rachat minimales garanties et le capital minimum garanti au terme de l'adhésion, lorsqu'il existe, indiqués le cas échéant précédemment par l'Assureur lors de l'adhésion ou en cours d'adhésion pour les affaires en cours, n'ont plus d'effet pour l'avenir. Ils sont dorénavant égaux à zéro.

8. Le rachat de l'adhésion

L'Adhérent peut, à tout moment, demander par écrit, le rachat total ou partiel de son adhésion. La présence d'un bénéficiaire acceptant ou d'une avance non encore remboursée peut affecter l'exercice de ce droit. Le rachat partiel doit respecter les minima indiqués par la notice explicative prévue à l'article 15. Un rachat n'entraîne aucune pénalité contractuelle. Le rachat partiel ne peut avoir pour effet de porter la contre-valeur des avoirs à un montant inférieur à 750 € (valeur au 01/01/2022, ré-évaluable en fonction de l'indice INSEE ou d'un indice équivalent).

Le montant du rachat partiel est prélevé sur chaque provision mathématique en euro et Unités de Compte et déterminé en proportion de leur importance respective dans la provision mathématique globale de l'adhésion.

La quote-part du rachat partiel sur la provision mathématique «Unités de Compte» réduit le nombre d'Unités de Compte de cette provision.

Tout rachat est réalisé en date de valeur du 3^{ème} jour d'évaluation suivant la date de réception de la demande par l'Assureur accompagnée des pièces à fournir. En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports en Unités de Compte, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation de la provision mathématique globale, celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

L'adhésion, lors d'un rachat total, prend fin à la première date de valeur commune à l'ensemble des supports telle que définie à l'alinéa précédent.

VALEURS DE RACHAT : exemples illustrant le mécanisme de calcul de ces valeurs

Hypothèses retenues pour le calcul :

Pour une cotisation initiale à l'adhésion de 2 000 € (frais sur cotisation de 1,25 % inclus), répartie à hauteur de 50 % sur le support Fonds EURO et de 50 % sur un support en Unités de Compte, investie le 2^{ème} jour de l'année 1, les valeurs de rachat au cours des 8 premières années d'adhésion sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Cotisation totale versée ⁽¹⁾	Support Fonds EURO	Support Unités de compte
		Valeurs de rachat minimales ⁽²⁾	Valeurs de rachat ⁽²⁾
A l'adhésion	2 000 €	987,50 €	100,00000 UC
Fin 1 ^{ère} année		987,50 €	99,60110 UC
Fin 2 ^{ème} année		987,50 €	99,20270 UC
Fin 3 ^{ème} année		987,50 €	98,80589 UC
Fin 4 ^{ème} année		987,50 €	98,41067 UC
Fin 5 ^{ème} année		987,50 €	98,01703 UC
Fin 6 ^{ème} année		987,50 €	97,62497 UC
Fin 7 ^{ème} année		987,50 €	97,23448 UC
Fin 8 ^{ème} année		987,50 €	96,84555 UC

⁽¹⁾ Somme des cotisations brutes versées (frais sur cotisation compris)

⁽²⁾ Valeurs de rachat calculées à partir des cotisations nettes investies (hors frais sur cotisation)

Les valeurs de rachat relatives à la provision mathématique Fonds EURO pendant la durée de l'adhésion, selon le tableau ci-dessus, ne constituent qu'un minimum. En effet, la valeur de rachat déterminée le 31 décembre de chaque année tiendra compte du taux de participation bénéficiaire de l'année écoulée (Cf. art 5 : «Provision mathématique Fonds EURO»).

Les valeurs de rachat relatives à la provision mathématique en Unités de Compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100, équivalant à une cotisation investie de 987,50 € selon une base de conversion théorique 1 UC = 9,875 €. Elles tiennent compte des frais annuels de gestion de 0,40 % l'an, calculés prorata temporis.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Il existe un risque de perte en capital.

La valeur en euros de la provision mathématique en Unités de Compte est égale au nombre d'Unités de Compte multiplié par la valeur liquidative du support choisi retenue pour le rachat (Cf. art 5) diminuée, s'il y a lieu, des commissions de rachat des titres.

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte, le cas échéant, des

arbitrages automatiques prévus par la formule de gestion et des éventuels rachats programmés demandés par l'Adhérent dès l'adhésion.

9. L'avance

L'Adhérent peut demander l'octroi d'une avance dans la limite mentionnée dans la notice explicative prévue à l'article 15. L'évolution de la provision mathématique globale de l'adhésion n'est pas affectée par l'avance, laquelle prend la forme d'un prêt amortissable assorti d'un taux d'intérêt. Ce taux est porté à la connaissance des Adhérents bénéficiant d'avances chaque début d'année. La présence d'un bénéficiaire acceptant ou d'une avance non encore remboursée peut affecter l'exercice de ce droit.

10. Le décès de l'Adhérent

Si l'Adhérent décède en cours d'adhésion, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital décès déterminé le 1^{er} jour d'évaluation qui court à compter du troisième jour ouvré suivant la date à laquelle l'Assureur est informé du décès de l'Adhérent, par l'obtention de l'acte de décès, qui peut notamment intervenir à la suite de la consultation du Répertoire national d'Identification des Personnes Physiques.

En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports en Unités de Compte, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation du capital décès, celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports. Le capital dû aux bénéficiaires en cas de décès de l'Adhérent est minoré, le cas échéant, de l'avance non encore remboursée.

Jusqu'à la date de connaissance du décès de l'Adhérent par l'Assureur, la valeur de rachat de l'adhésion continue de valoriser, selon les modalités décrites à l'article 8 de la présente notice. Le capital décès est égal à la valeur de rachat ainsi déterminée.

A compter de cette connaissance, ce capital décès exprimé en euros, est automatiquement revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L. 132-27-2.

La revalorisation, nette de frais, pour chaque année civile, s'effectue à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

L'adhésion prend fin à la première date de valeur commune à l'ensemble des supports telle que définie ci-dessus.

Sauf dispositions contraires mentionnées sur le bulletin d'adhésion ou le dernier avenant en vigueur, les bénéficiaires en cas de décès sont par ordre de préférence (clause contractuelle standard) :

le conjoint de l'Adhérent non séparé de corps judiciairement ; à défaut, les enfants de l'Adhérent, légitimes, adoptés ou reconnus, par parts égales entre eux et la part d'un prédécédé revenant à ses descendants ou frères et sœurs s'il n'a pas de descendants par parts égales entre eux ; à défaut les héritiers de l'Adhérent par parts égales entre eux.

La clause contractuelle standard peut être remplacée lors de l'adhésion par une clause particulière jointe au bulletin d'adhésion. La clause retenue peut être modifiée ultérieurement par avenant, à condition que le(s) précédent(s) bénéficiaire(s) n'ait (aient) pas accepté le bénéfice de l'assurance.

Sauf volonté contraire formalisée par écrit par l'Adhérent, la clause contractuelle standard du contrat s'applique par défaut, lors de la mise en jeu de la garantie, en l'absence de toute clause bénéficiaire portée à la connaissance de l'Assureur ou en cas de caducité de la clause particulière, lorsque l'Adhérent l'a choisie.

Le paiement du capital décès interviendra après réception de tous les justificatifs requis.

11. Le terme de l'adhésion

En cas de vie de l'Adhérent au terme de l'adhésion, le bénéficiaire demande à l'Assureur le versement d'un capital ou le service d'une rente viagère dans les conditions mentionnées à l'article 13. Selon

son choix, l'Assureur attribue un capital dont le montant correspond à celui de la provision mathématique globale évaluée à cette date sous déduction, le cas échéant, d'une avance non encore remboursée. Une partie du capital peut être versée en une seule fois et l'autre partie affectée à la constitution de la rente viagère.

Le montant de la provision mathématique est celui déterminé le jour du terme de l'adhésion correspondant au 1^{er} jour d'évaluation qui court à compter du 3^{ème} jour qui suit la réception de la demande formulée par l'Adhérent. En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports en Unités de Compte, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation de la provision mathématique globale, celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

12. Le règlement des sommes dues

Le règlement des sommes dues aura lieu au plus tard un mois suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces mentionnées ci-après.

Pièces à fournir :

- en cas de rachat total** : le bulletin d'adhésion, le certificat d'adhésion, le dernier avenant en vigueur signé par l'Adhérent, un certificat de vie signé par l'Adhérent et un relevé d'identité bancaire, en cas de demande de virement. L'Assureur pourra, le cas échéant, demander toute autre pièce complémentaire requise par la réglementation en vigueur au jour de la demande et/ ou les spécificités du dossier (notamment en cas de mise en gage du contrat).
- en cas de décès de l'assuré**, par les bénéficiaires désignés : l'acte de décès de l'Adhérent/assuré (ou tout autre document officiel attestant du décès), une photocopie d'un document officiel d'identité en cours de validité par bénéficiaire, le cas échéant, la dévolution successorale et tout document requis par l'administration fiscale, ainsi que le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion. PREPAR-VIE se réserve la faculté de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier, notamment celle permettant l'identification des bénéficiaires désignés.
- au terme de l'adhésion** : le bulletin d'adhésion, le certificat d'adhésion, le dernier avenant en vigueur signé par l'Adhérent, un certificat de vie signé par l'Adhérent ;
- pour obtenir le paiement d'une rente viagère** : un certificat de vie du bénéficiaire de la rente ainsi que, le cas échéant, de son conjoint en cas de réversion et les coordonnées du compte sur lequel seront crédités les arrrages de rente (RIB, RICE ou RIP).

13. L'option «rente viagère»

Toute personne bénéficiaire d'un capital, âgé d'au plus 75 ans, peut demander la conversion en tout ou partie du capital en rente viagère avec réversion possible au profit de son conjoint au taux de 60 % ou 100 %. Le capital à convertir doit permettre de servir une rente trimestrielle dont le montant minimum est indiqué dans la notice explicative prévue à l'article 15. En cas de décès du bénéficiaire en cours de service de la rente, celle-ci cesse d'être payée sans prorata au moment du décès.

Le montant de la rente viagère est calculé par application des tarifs de rente utilisés par PREPAR-VIE, établis conformément aux dispositions du Code des Assurances en fonction des tables de mortalité et des conditions techniques en vigueur au moment du choix de l'Adhérent. Le règlement est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La gestion et la revalorisation des rentes servies sont assurées par le Fonds collectif des rentes des contrats collectifs et individuels mis en place au sein de PREPAR-VIE.

Un contrat de rente est remis au bénéficiaire.

TITRE IV- AUTRES DISPOSITIONS

14. Maintien de certaines dispositions antérieures du contrat groupe

Les dispositions du présent contrat s'appliquent de plein droit aux adhésions reçues à compter du 14 avril 2008.

Les adhésions «ÉGÉPARGNE-VIE», antérieures à cette dernière date, exprimées exclusivement en euro continuent de bénéficier des dispositions des articles 3 à 9 du contrat 0001/000 000 modifiées par les avenants n° 3 et 4. Les valorisations des provisions mathématiques Fonds EURO de ces adhésions sur lesquelles les intérêts ont été définitivement crédités ne sont pas remises en cause.

15. Les minima

Les minima à respecter pour les versements, les rachats, les avances et les rentes viagères sont indiqués dans la notice explicative mise à la disposition des Adhérents par ELECTRICITÉ de FRANCE et Gaz de France.

16. L'information annuelle des Adhérents

Chaque année, les Adhérents reçoivent une information sur la situation de leur adhésion comportant en particulier :

- un relevé leur indiquant le montant de leur provision mathématique, de leurs versements et de leurs rachats,
- le montant des intérêts crédités et/ou le nombre d'Unités de Compte,
- un rapport de gestion simplifié, comportant les informations essentielles sur la gestion et les résultats du contrat groupe, des informations pratiques ou des conseils.

PREPAR-VIE tient à la disposition des Adhérents qui le souhaitent le rapport de gestion et la situation du portefeuille tels qu'ils ont été présentés aux signataires de l'accord d'entreprise en application des dispositions prévues à l'article 24 ci-après.

17. L'information relative au(x) bénéficiaire(s)

L'Adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'adhésion dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'Adhérent peut porter à la connaissance de l'Assureur lors de l'adhésion ou lors d'un avenant à l'adhésion, l'adresse de tout bénéficiaire nommément désigné, afin qu'après le décès de l'assuré, l'Assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation faite à son profit.

Il est recommandé à l'Adhérent de modifier les clauses bénéficiaires de son adhésion lorsqu'elles ne sont plus adaptées à sa situation personnelle. La désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation de celui-ci.

18. L'évolution des dispositions contractuelles

Les modalités de fonctionnement sont détaillées dans la notice explicative et sur le bulletin d'adhésion dont un exemplaire doit demeurer en possession de l'Adhérent.

Conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances, les présentes conditions générales et, en ce qui concerne la formule à capital variable, la liste des supports éligibles à ce contrat pourront être modifiées d'un commun accord entre les co-souscripteurs et l'Assureur.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des Adhérents, ceux-ci seront informés par écrit, 3 mois au moins avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les caractéristiques des Unités de Compte proposées sont décrites dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des Unités de Compte sélectionnées. Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent sera informé des modifications apportées aux caractéristiques principales des Unités de Compte qu'il a choisies, dans son relevé annuel d'information.

19. Le régime fiscal applicable est le régime français de l'assurance-vie

Pour les Adhérents ayant la qualité de résident fiscal français, le régime fiscal applicable est le régime français de l'assurance-vie.

Pour les Adhérents n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions internationales éventuelles liant le pays de résidence de l'Adhérent à l'Etat français, le régime fiscal applicable en cas de rachat est celui du prélèvement prévu à l'article 125-0 A du Code Général des Impôts.

Fiscalité applicable au 01/07/2023 sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

En cas de rachat (auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux) Imposition des intérêts ou plus-values du contrat, sauf cas particuliers, à un taux de prélèvement forfaitaire unique, obligatoire, non libératoire :

- de 12,80 % au cours des 8 premières années,
- et au-delà, de 7,5 % sur le montant au 31 décembre de l'année N-1 des versements, inférieur ou égal à 150 000 euros par assuré, tous contrats confondus, et de 12,80 % pour la quote part de versement excédant cette limite, après abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple marié.

En cas de dénouement du contrat par décès de l'assuré (auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux) :

- pour les cotisations versées avant les 70 ans de l'assuré (art 990 I du CGI) : valeur de rachat soumise à une taxe de 20 % pour les sommes < à 700 000 euros et de 31,25 % au-delà, après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire.
- pour les cotisations versées à compter des 70 ans de l'assuré (art 757 B du CGI) : versements exonérés de droits de succession dans la limite d'un abattement global de 30 500 euros, tous bénéficiaires et contrats confondus, les intérêts du contrat étant totalement exonérés.

NB : échappent au(x) taxe(s) de l'article 990 I du CGI et sont exonérés de droits de succession, lorsqu'ils ont la qualité de bénéficiaires en cas de décès, le conjoint survivant, le partenaire lié à un défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) :

La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables et des bons ou contrats de capitalisation exprimés en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances est incluse dans le patrimoine de l'adhérent à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte constituées des actifs mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis.

20. La prescription

Les références suivantes sont celles du Code des assurances.

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.»

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (prévues par le Code Civil, aux articles 2240 à 2249, à savoir : commandement de payer, assignation devant un tribunal, même en référé, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 : « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

21. Protection des données personnelles

Toutes les informations personnelles collectées vous concernant sont enregistrées par l'Assureur, responsable du traitement. Elles ont vocation à être utilisées pour (i) la passation, la gestion et l'exécution du contrat, (ii) dans le cadre de l'Échange Automatique d'Information en matière fiscale, (iii) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, (iv) pour la lutte contre la fraude, (v)

dans le cadre de contentieux et (vi) pour l'amélioration des produits ou des prestations.

Les bases légales des traitements mentionnés sont l'exécution du contrat [(i), (v), (vi)], l'intérêt légitime [(iv)(vi)] et le respect des obligations légales [(ii), (iii)]. Les données collectées sont transmises (i) aux équipes ou sous-traitants de l'Assureur, (ii) aux membres du groupe BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de l'Assureur, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs, et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par l'Assureur, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union Européenne ou dans des pays dont la protection des données personnelles a été jugée adéquate par la Commission Européenne. Elles sont conservées par l'Assureur de manière sécurisée et conformément à la réglementation, et pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances. Vos données personnelles de santé sont particulièrement protégées, accessibles et traitées uniquement par des professionnels spécifiquement formés et soumis à une confidentialité réglementaire.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de vos données, du droit de définir le sort post-mortem de vos données personnelles et, s'il est donné, de retirer votre consentement à tout moment, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, sous réserve de production d'une pièce justificative d'identité, il convient de contacter le délégué à la protection des données de l'Assureur, par courriel (dpo@prepar-vie.com) ou le médecin conseil de l'Assureur (service.medical@prepar-vie.com) pour vos données de santé, ou l'Assureur par courrier postal (PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ou PREPAR-IARD Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex) pour les informations figurant dans ses propres fichiers ou ceux de ses mandataires. En cas de réclamation, vous disposez également du droit de contacter la CNIL directement sur le site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS. Vous pouvez également vous inscrire au service d'opposition au démarchage téléphonique sur le portail officiel Bloctel (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier postal (à Worldline - Service Bloctel, CS 61311, 41013 Blois Cedex).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter, à tout moment, à notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel, sur notre site internet <https://www.prepar-vie.fr/donneespersonnelles/>.

22. Le règlement des différends

Au cas où l'exécution du présent contrat poserait des problèmes que le contrat ne traiterait pas directement, les signataires rechercheront en commun les solutions pour y remédier.

En cas de contestation, litiges ou difficultés d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables avant de les porter, le cas échéant, devant le tribunal arbitral compétent, visé ci-après.

En cas de difficulté relative à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à soumettre leur litige à un tribunal arbitral constitué de deux arbitres qui, après avoir été respectivement choisis par chacune d'elles, en désignent un troisième. À défaut de s'entendre sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son propre arbitre. Les honoraires du tiers arbitre ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés par moitié par chacune d'elles.

23. L'examen des réclamations - Médiation

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, appel téléphonique) faisant état, d'une insatisfaction ou d'un mécontentement.

L'Adhérent peut, à tout moment, s'adresser à son interlocuteur habituel afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat.

Si le litige éventuel demeure, l'Adhérent peut adresser une réclamation écrite à PREPAR-VIE :

- par courrier à l'adresse suivante : PREPAR-VIE, service Relation clientèle, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ;
- par courriel à l'adresse service-relations.clientele@prepar-vie.com.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter son envoi (en l'absence de réponse à la réclamation apportée dans ce délai) et à apporter une réponse le plus rapidement possible et au maximum dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent serait alors informé).

Si le litige éventuel demeure, l'Adhérent a la possibilité, à tout moment, de s'adresser à l'entreprise signataire dont il dépend, à savoir : EDF (anciennement ELECTRICITÉ DE FRANCE) : 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris ou ENGIE (anciennement Gaz de France, puis GDF Suez) : Tour T1, 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense cedex, qui désignera à cet effet, la personne concernée afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de l'adhésion.

Si la réponse à sa réclamation ne satisfait pas l'Adhérent (ou en cas d'absence de réponse dans les deux mois suivant la date de l'envoi de sa réclamation), ce dernier dispose de la faculté de faire appel au Médiateur compétent, que la réclamation porte sur la gestion du contrat et/ou sur les modalités de commercialisation du contrat : le Médiateur de l'Assurance (écrire à la Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS cedex 09 ou adresser une demande en ligne sur le site : www.mediation-assurance.org).

Le recours au Médiateur est gratuit et s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réclamation écrite.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux, mais ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure ; le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent, et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Le Médiateur formule une proposition de solution dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à réception du dossier complet. L'Assureur et l'Adhérent restent libres de la suivre ou non.

24. Les relations entre les parties contractantes et avec les signataires de l'accord d'entreprise

En vue de suivre l'application de l'accord d'entreprise du 30 octobre 1984, et pour échanger toutes informations sur les résultats du présent contrat groupe, des réunions seront organisées périodiquement entre PREPAR-VIE, ELECTRICITÉ DE FRANCE, Gaz de France et les Fédérations Syndicales Signataires.

25. Informations réglementées consultables sur le site Internet de l'Assureur

L'Assureur est soumis par la réglementation à différentes obligations de publication et d'information. Dans ce cadre, l'Adhérent dispose de la possibilité de consulter gratuitement (coût du fournisseur d'accès) sur le site Internet www.prepar-vie.fr, sur l'espace dédié Publications, celles des informations réglementées qui sont applicables à sa situation.

Figurent notamment sur cet espace les informations (a) relatives aux contrats non réglés au sens de l'article L.132-9-1 du Code des assurances ; (b) concernant les possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ; (c) concernant les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement de l'Assureur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ; (d) sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur ; (e) concernant la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le Souscripteur peut également consulter sur ce site, la politique de protection des données personnelles de l'assureur.

Ces informations sont mises à jour régulièrement par l'Assureur, l'Adhérent étant invité à consulter le site à intervalles réguliers.



EG-VIE MULTISUPPORTS

GUIDE DES SUPPORTS AU 15/04/2025

Ce document liste les supports disponibles sur le contrat et comporte des informations de performance, de frais de gestion ainsi que des informations en matière de durabilité. Ce document fait partie intégrante du projet de contrat valant note d'information.

Les caractéristiques principales des supports en Unités de Compte se trouvent selon les cas, dans le Document d'Informations Clés (DIC), le prospectus ou la note détaillée, que vous pouvez obtenir auprès de votre interlocuteur habituel, ou sur le site internet de PREPAR-VIE : <https://www.prepar-vie.fr/priips-edf-engie/>

Cette liste, qui pourra être enrichie de nouveaux supports, est susceptible d'évoluer en cours de contrat.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou des marchés immobiliers. Les supports en Unités de Compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

INFORMATIONS DURABILITÉ

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR), a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les obligations de transparence applicables aux acteurs qui commercialisent ou prodiguent des conseils sur des produits financiers.

I. INFORMATIONS SUR L'INTÉGRATION PAR L'ASSUREUR DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

La prise en compte par l'Assureur des critères ESG (Environnementaux, Sociaux, Gouvernance) s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du Développement Durable dans la gestion de nos placements. Sa mise en œuvre est et sera progressive. Elle s'inscrit dans une préoccupation d'agir au mieux des intérêts de nos assurés. La prise en compte des critères ESG se décline au niveau des actifs dans lesquels PREPAR-VIE investit, soit les obligations principalement pour la gestion en direct et les fonds pour les autres classes d'actifs. En ce qui concerne les investissements obligataires gérés en direct, l'analyse ESG apparaît comme un complément de l'analyse financière traditionnelle ; elle l'enrichit en apportant un éclairage sur des questions dont l'importance va croissante au sein du groupe PREPAR Assurance.

De plus, dans le cadre de la sélection des investissements qu'elle réalise dans des fonds, PREPAR-VIE prend également en compte les critères ESG.

En effet, les enjeux ESG auxquels sont confrontés les émetteurs, selon la réponse qu'ils apportent, peuvent avoir un impact sur leur capacité à produire, sur la valeur matérielle ou immatérielle de leurs actifs, et les exposer ainsi à des risques d'ordre réglementaire entraînant le paiement d'amendes ou de taxes.

Par ailleurs, la présence dans un portefeuille d'émetteurs ayant une gestion faible de ces enjeux peut exposer PREPAR-VIE à un risque de réputation vis-à-vis de ses assurés.

II. DÉCLARATION DE NON-PRISE EN CONSIDÉRATION DANS NOS DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

En application des articles 4 (1) et 4 (3) du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, PREPAR-VIE est tenu de faire preuve de transparence sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. PREPAR-VIE étant une société de moins de 500 salariés et conformément au règlement précité, la prise en compte des « principal adverse impact » (incidences négatives en matière de durabilité) s'effectue sur une base volontaire.

PREPAR-VIE intègre les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement. Sa réflexion sur la prise en compte des incidences négatives de ces investissements sur l'ensemble des fonds d'investissement s'est poursuivie au titre de l'exercice 2024. A la clôture 2024, PREPAR-VIE a renouvelé l'évaluation des principales incidences négatives (PAI) de ses placements.

III. PROMOTION DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU CONTRAT

Le contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.

Ces caractéristiques environnementales et sociales ne seront toutefois respectées que si :

- le capital est investi dans au moins un support :
 - qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales,
 - qui a pour objectif l'investissement durable ou une réduction des émissions de carbone,
- et qu'au moins un de ces supports est conservé pendant la période d'investissement recommandée du contrat.



INFORMATIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION SFDR

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 distingue les supports suivants :

- **Article 6** : ces supports n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarent pas prendre en compte les critères Environnemental, Social et de Gouvernance (ESG). Ce sont tous les autres placements qui ne sont ni « Article 8 » ni « Article 9 » ;
- **Article 8** : ces supports promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
- **Article 9** : ces supports ont un objectif d'investissement durable.

La liste des supports ci-après indique leur classification.

Informations relatives au(x) supports en Unités de Compte :

Vous trouverez ci-dessous la liste des supports en unités de compte disponibles sur votre contrat pour lesquels la société de gestion a indiqué faire la promotion, entre autres, de caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales ou relatives aux objectifs d'investissement durables figurent dans les prospectus de chacun de ces supports et sont disponibles auprès de chaque société de gestion.

Informations relatives au Fonds EURO :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Toutefois, l'assureur se dote progressivement de moyens supplémentaires pour développer des processus d'investissement prenant en compte les critères ESG dans sa stratégie globale de placements.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à notre rapport article 29 de la loi énergie-climat (LEC), publié sur le site internet de PREPAR-VIE : <https://www.prepar-vie.fr/publications/>.

Proportion de supports de catégories « article 8 » ou « article 9 » par rapport au nombre total de supports listés dans le présent document :

PROPORTION DE SUPPORTS ARTICLE 8 DISPONIBLES SUR CE CONTRAT :

68,75 %

PROPORTION DE SUPPORTS ARTICLE 9 DISPONIBLES SUR CE CONTRAT :

14,58 %

INFORMATIONS RELATIVES AUX SUPPORTS LABELLISÉS

Pour les supports répondant à l'un des labels ci-après, l'information sur le label est également indiquée dans la liste des supports de ce document :

- **Label ISR (Investissement Socialement Responsable)** : ce label vise à distinguer des fonds d'investissement qui mettent en œuvre une stratégie volontariste d'investissement socialement responsable (ISR) aboutissant à des résultats mesurables et concrets. Il a été créé par le ministère de l'Economie et des Finances.
- **Label Greenfin** : ce label a pour objectif de mobiliser une partie de l'épargne au bénéfice de la transition énergétique et écologique. Créé par le ministère de la Transition écologique et solidaire, il garantit la qualité verte des fonds d'investissement. Il s'adresse aux acteurs financiers qui agissent au service du bien commun grâce à des pratiques transparentes et durables. Ce label exclut les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire et les énergies fossiles. Il est délivré par trois organismes : Novethic, EY France et Afnor Certification.
- **Label Finansol** : ce label est attribué par l'association Finansol, dont l'objet est de promouvoir et de valoriser la solidarité dans la finance et l'épargne. Il est décerné aux unités de compte qui investissent une partie de leurs encours dans des entreprises solidaires, autrement dit qui œuvrent dans des domaines tels que l'accès à l'emploi et au logement ou le soutien d'activités écologiques. L'obtention de ce label nécessite d'adhérer à l'association Finansol. Son attribution est néanmoins décidée par un comité d'experts indépendants.

- **Label « Relance »** : mis en place en octobre 2020, le label « Relance » a pour objectif de soutenir les entreprises françaises en favorisant l'investissement dans ces entreprises. Afin de pouvoir utiliser le label, les organismes de placement collectifs doivent respecter les critères d'éligibilité définis dans la Charte du label « Relance ». Cette Charte impose aux organismes de placement collectifs labellisés d'investir une partie significative de leur actif dans des entreprises françaises (fonds propres ou quasi-fonds propres), dont des PME et ETI. Elle inclut également un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) qui doit guider la politique d'investissement et d'engagement actionnarial des fonds labellisés. En particulier, ceux-ci doivent s'engager à ne pas financer le secteur du charbon.

Proportion de supports en Unités de Compte du contrat répondant à au moins l'un des 4 labels précités par rapport au total des supports en Unités de Compte listés dans ce document :

PROPORTION D'UNITÉS DE COMPTE LABELLISÉES DISPONIBLES SUR CE CONTRAT :

25,53 %

LEXIQUE

Code ISIN : code d'identification d'un support financier.

Dénomination : nom d'un support financier.

Société de gestion : Professionnel agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui gère pour le compte d'un grand nombre d'épargnants (particuliers et/ou institutionnels), au sein d'un fonds, les sommes reçues de façon diversifiée, selon la stratégie qu'il aura annoncée.

Indicateur de risque : l'Indicateur synthétique de risque ou SRI (Synthetic Risk Indicator) est une échelle du niveau de risque du support financier allant de 1 à 7. Un SRI 1 équivaut au risque financier minimum. Le SRI allie à la fois le risque de marché (la baisse de la valeur des investissements) et le risque de crédit (la qualité de solvabilité des établissements émetteurs de titres).

Performance brute de l'actif N-1 : performance de l'actif en représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage.

Moyenne annualisée sur 5 ans : moyenne de la performance brute ou la performance nette ou la performance finale de l'UC considérée calculée sur les 5 dernières années exprimée en pourcentage.

Frais de gestion de l'actif : frais de gestion prélevés sur l'actif en représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos au profit de la société de gestion, exprimés en pourcentage.

Performance nette de l'unité de compte N-1 : performance de l'actif en représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion, exprimée en pourcentage.

Frais de gestion du contrat : frais de gestion prélevés par l'assureur sur les supports du contrat, au cours du dernier exercice clos, exprimés en pourcentage.

Performance finale : performance finale de l'investissement au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion de l'actif et des frais de gestion du contrat, exprimée en pourcentage.

Taux de rétrocessions de Commissions N-1 : taux des frais de gestion de l'actif devant donner lieu à des rétrocessions de commission, exprimé en pourcentage.

ND : non disponible.

Les données relatives aux frais de gestion de l'actif et à la Performance nette de l'Unité de Compte N-1 sont communiquées par les sociétés de gestion et concernent le dernier exercice clos, cet exercice n'étant pas toujours sur une année civile.

CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

L'attention du client est attirée sur les liens financiers existants entre des entités intervenantes au contrat EG-VIE MULTISUPPORTS pouvant créer un risque de conflits d'intérêts potentiels.

PREPAR-VIE, assureur du contrat susvisé et PROMÉPAR Asset Management, société de gestion de certaines Unités de Compte, sont des filiales détenues à plus de 99 % par la BRED Banque Populaire.

Des émetteurs de titres et sociétés de gestion de certaines Unités de Compte (notamment NATIXIS et NATIXIS IM INTERNATIONAL), font partie du groupe BPCE, qui lui-même a pour actionnaire à hauteur de 50 % les Banques Populaires, dont la BRED Banque Populaire est l'un des membres. Des collaborateurs de PREPAR-VIE, de la BRED BP et/ou de BPCE peuvent être membres du conseil d'administration de certaines Unités de Compte éligibles à ce contrat.

Code ISIN	Dénomination	Société de Gestion	Supports éligibles en gestion libre	Indicateur de risque de l'UC (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'UC (A)		Frais de gestion de l'UC (B) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de de l'UC (A-B)		Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance finale (A-B-C)		Label(s)	SFDR*
					Annuelle (N-1)	Moyenne annualisée sur 5 ans (N-1/N-5)		Annuelle (N-1)	Moyenne annualisée sur 5 ans (N-1 / N-5)			Annuelle (N-1)	Moyenne annualisée sur 5 ans (N-1 / N-5)		
FONDS ACTIONS															
LU0171289498	BGF - LATIN AMERICAN FUND A2 EUR	BLACKROCK (LUXEMBOURG)	X	5	-27,16 %	-3,82 %	2,45 % (dont 0,80 %)	-29,61 %	-6,27 %	0,40 %	2,85 % (dont 0,80 %)	-30,01 %	-6,67 %	-	6
LU0171305526	BGF - WORLD GOLD FUND A2 EUR	BLACKROCK (LUXEMBOURG)	X	6	23,43 %	6,76 %	2,26 % (dont 0,80 %)	21,17 %	4,50 %	0,40 %	2,66 % (dont 0,80 %)	20,77 %	4,10 %	-	6
LU0172157280	BGF - WORLD MINING FUND A2 EUR	BLACKROCK (LUXEMBOURG)	X	5	-2,71 %	10,69 %	2,24 % (dont 0,80 %)	-4,95 %	8,45 %	0,40 %	2,64 % (dont 0,80 %)	-5,35 %	8,05 %	-	6
FR0000441677	COVEA ACTIONS ASIE	COVEA FINANCE	X	4	8,75 %	5,81 %	1,71 % (dont 0,68 %)	7,04 %	4,10 %	0,40 %	2,11 % (dont 0,68 %)	6,64 %	3,70 %	-	8
FR0012316180	DNCA OPPORTUNITES ZONE EURO - PART C - EUR	DNCA FINANCE	X	5	1,43 %	7,91 %	2,03 % (dont 1,35 %)	-0,60 %	5,88 %	0,40 %	2,43 % (dont 1,35 %)	-1,00 %	5,48 %	-	8
FR0010479931	EDMOND DE ROTHSCHILD INDIA	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	X	5	29,21 %	15,96 %	3,56 % (dont 0,91 %)	25,65 %	12,40 %	0,40 %	3,96 % (dont 0,91 %)	25,25 %	12,00 %	-	8
LU1103303167	EDR FUND - US VALUE A EUR	EDMOND DE ROTHSCHILD AM (LUXEMBOURG)	X	5	6,43 %	10,43 %	2,80 % (dont 0,87 %)	3,63 %	7,63 %	0,40 %	3,20 % (dont 0,87 %)	3,23 %	7,23 %	-	8
LU1103303670	EDR FUND - US VALUE A EUR HE	EDMOND DE ROTHSCHILD AM (LUXEMBOURG)	X	5	-1,53 %	6,17 %	2,87 % (dont 0,87 %)	-4,40 %	3,30 %	0,40 %	3,27 % (dont 0,87 %)	-4,80 %	2,90 %	-	8
LU2882334381	EXPLORER SMID EURO B (EUR)	DNCA INVESTMENTS	X	4	ND	ND	ND	ND	ND	0,40 %	ND	ND	ND	ISR	8
FR0007082060	LMDG FAMILLES & ENTREPRENEURS (EUR) - P	UBS LA MAISON DE GESTION	X	4	11,80 %	6,78 %	3,03 % (dont 0,78 %)	8,77 %	3,75 %	0,40 %	3,43 % (dont 0,78 %)	8,37 %	3,35 %	-	6
FR0000292278	MAGELLAN	COMGEST	X	4	6,51 %	-2,26 %	1,98 % (dont 0,46 %)	4,53 %	-4,24 %	0,40 %	2,38 % (dont 0,46 %)	4,13 %	-4,64 %	-	8
FR0000976292	MIROVA ACTIONS EUROPE	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	4	6,08 %	5,88 %	2,26 % (dont 0,96 %)	3,82 %	3,62 %	0,40 %	2,66 % (dont 0,96 %)	3,42 %	3,22 %	ISR	9
LU0914731947	MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	4	12,04 %	6,59 %	1,95 % (dont 1,09 %)	10,09 %	4,64 %	0,40 %	2,35 % (dont 1,09 %)	9,69 %	4,24 %	ISR	9
LU0914733133	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	4	-4,59 %	3,33 %	2,07 % (dont 1,09 %)	-6,66 %	1,26 %	0,40 %	2,47 % (dont 1,09 %)	-7,06 %	0,86 %	ISR - GREENFIN	9
FR0010521575	MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	4	-4,83 %	3,12 %	1,71 % (dont 0,59 %)	-6,54 %	1,41 %	0,40 %	2,11 % (dont 0,59 %)	-6,94 %	1,01 %	ISR - GREENFIN	9
FR0000989899	ODDO BHF AVENIR	ODDO BHF AM	X	4	-5,96 %	3,23 %	2,03 % (dont 0,90 %)	-7,99 %	1,20 %	0,40 %	2,43 % (dont 0,90 %)	-8,39 %	0,80 %	-	8
FR0000974149	ODDO BHF AVENIR EUROPE	ODDO BHF AM	X	4	-0,68 %	2,34 %	2,46 % (dont 1,00 %)	-3,14 %	-0,12 %	0,40 %	2,86 % (dont 1,00 %)	-3,54 %	-0,52 %	-	8
FR0007043781	OFI INVEST ESG MING - PART R	OFI AM	X	5	27,59 %	0,62 %	2,26 % (dont 0,68 %)	25,33 %	-1,64 %	0,40 %	2,66 % (dont 0,68 %)	24,93 %	-2,04 %	-	8
FR0013267150	OFI RS EQUITY CLIMATE CHANGE - RC	OFI AM	X	4	3,25 %	4,77 %	1,92 % (dont 0,80 %)	1,33 %	2,85 %	0,40 %	2,32 % (dont 0,80 %)	0,93 %	2,45 %	ISR	8
FR0011349901	OPTI ACTIONS EURO PART O	PROMEPAR AM	X	4	8,07 %	6,62 %	2,04 % (dont 0,80 %)	6,03 %	4,58 %	0,40 %	2,44 % (dont 0,80 %)	5,63 %	4,18 %	-	8
FR0011243393	OPTI SELECTION MONDE	PROMEPAR AM	X	4	21,23 %	10,18 %	3,07 % (dont 0,60 %)	18,16 %	7,11 %	0,40 %	3,47 % (dont 0,60 %)	17,76 %	6,71 %	-	8
FR0012300739	OPTI SMALL CAPS EUROPE PART O	PROMEPAR AM	X	4	-9,70 %	1,72 %	2,02 % (dont 0,80 %)	-11,72 %	-0,30 %	0,40 %	2,42 % (dont 0,80 %)	-12,12 %	-0,70 %	RELANCE	8
FR0011212547	RMM ACTIONS USA	ROTHSCHILD & CO AM	X	5	32,29 %	15,40 %	1,78 % (dont 0,00 %)	30,51 %	13,62 %	0,40 %	2,18 % (dont 0,00 %)	30,11 %	13,22 %	-	8
FR0010546929	TOCQUEVILLE DIVIDENDE ISR	TOCQUEVILLE FINANCE S A	X	4	7,83 %	4,23 %	2,68 % (dont 0,89 %)	5,15 %	1,55 %	0,40 %	3,08 % (dont 0,89 %)	4,75 %	1,15 %	-	8
FR0000993339	ZELIS ACTIONS AMERIQUE	VEGA IM	X	4	25,74 %	14,37 %	2,66 % (dont 1,06 %)	23,08 %	11,71 %	0,40 %	3,06 % (dont 1,06 %)	22,68 %	11,31 %	-	8
FR0000979403	ZELIS ACTIONS EUROPEENNES	VEGA IM	X	4	4,58 %	3,63 %	0,80 % (dont 1,06 %)	3,78 %	2,83 %	0,40 %	1,20 % (dont 1,06 %)	3,38 %	2,43 %	-	8
FR0000982852	ZELIS ACTIONS MONDE	VEGA IM	X	4	21,68 %	10,79 %	2,67 % (dont 1,06 %)	19,01 %	8,12 %	0,40 %	3,07 % (dont 1,06 %)	18,61 %	7,72 %	-	8
FR0000993321	ZELIS ASIE PACIFIQUE	VEGA IM	X	4	15,14 %	4,02 %	3,21 % (dont 1,06 %)	11,93 %	0,81 %	0,40 %	3,61 % (dont 1,06 %)	11,53 %	0,41 %	-	8

Code ISIN	Dénomination	Société de Gestion	Supports éligibles en gestion libre	Indicateur de risque de l'UC (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'UC (A)		Frais de gestion de l'UC (B) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de de l'UC (A-B)		Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance finale (A-B-C)		Label(s)	SFDR*
					Annuelle (N-1)	Moyenne annualisée sur 5 ans (N-1/N-5)		Annuelle (N-1)	Moyenne annualisée sur 5 ans (N-1 / N-5)			Annuelle (N-1)	Moyenne annualisée sur 5 ans (N-1 / N-5)		
FONDS OBLIGATIONS															
LU0401809073	DNCA INVEST CONVERTIBLES - A	DNCA FINANCE	X	3	7,48 %	1,42 %	1,85 % (dont 0,72 %)	5,63 %	-0,43 %	0,40 %	2,25 % (dont 0,72 %)	5,23 %	-0,83 %	-	8
FR0010028985	MIROVA OBLI EURO	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	3	4,01 %	-1,13 %	1,01 % (dont 0,46 %)	3,00 %	-2,14 %	0,40 %	1,41 % (dont 0,46 %)	2,60 %	-2,54 %	ISR	9
FR0010657387	OSTRUM SRI EURO BONDS 1-3	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	2	3,17 %	0,30 %	0,64 % (dont 0,42 %)	2,53 %	-0,34 %	0,40 %	1,04 % (dont 0,42 %)	2,13 %	-0,74 %	-	8
FR0007009139	R-CO CONVICTION CONVERTIBLES EUROPE	ROTHSCHILD & CO AM	X	3	8,14 %	0,81 %	1,66 % (dont 0,64 %)	6,48 %	-0,85 %	0,40 %	2,06 % (dont 0,64 %)	6,08 %	-1,25 %	-	8
FR0000443343	SG OBLIG HIGH YIELD (C)	SOCIETE GENERALE GESTION	X	3	9,13 %	4,76 %	1,45 % (dont 0,55 %)	7,68 %	3,31 %	0,40 %	1,85 % (dont 0,55 %)	7,28 %	2,91 %	-	8
FR0013437175	SG OBLIGATIONS - I (C)	SOCIETE GENERALE GESTION	X	3	3,31 %	-0,87 %	0,41 % (dont 0,00 %)	2,90 %	-1,28 %	0,40 %	0,81 % (dont 0,00 %)	2,50 %	-1,68 %	-	8
FONDS MIXTES															
FR0000098006	BRED CROISSANCE	PROMEPAR AM	X	5	17,21 %	9,10 %	1,22 % (dont 0,20 %)	15,99 %	7,88 %	0,40 %	1,62 % (dont 0,20 %)	15,59 %	7,48 %	-	8
FR0010912915	BRED PATRIMOINE	PROMEPAR AM	X	3	7,87 %	4,67 %	1,59 % (dont 0,16 %)	6,28 %	3,08 %	0,40 %	1,99 % (dont 0,16 %)	5,88 %	2,68 %	-	8
FR0000437881	FRUCTIFONDS PROFIL 3	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	2	4,68 %	1,57 %	1,59 % (dont 0,50 %)	3,09 %	-0,02 %	0,40 %	1,99 % (dont 0,50 %)	2,69 %	-0,42 %	-	6
FR0000437899	FRUCTIFONDS PROFIL 6	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	3	8,03 %	4,39 %	1,82 % (dont 0,59 %)	6,21 %	2,57 %	0,40 %	2,22 % (dont 0,59 %)	5,81 %	2,17 %	-	6
FR0000437907	FRUCTIFONDS PROFIL 9	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	4	11,94 %	6,76 %	2,28 % (dont 0,86 %)	9,66 %	4,48 %	0,40 %	2,68 % (dont 0,86 %)	9,26 %	4,08 %	-	6
LU1561915239	OSTRUM FIXED INCOME MULTI STRATEGIES	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	2	3,92 %	1,54 %	1,46 % (dont 0,43 %)	2,46 %	0,08 %	0,40 %	1,86 % (dont 0,43 %)	2,06 %	-0,32 %	-	8
FONDS IMMOBILIERS															
FR0014004GX5	CAPIMMO	PRAEMIA REIM FRANCE	X	3	-10,64 %	ND	2,95 % (dont 0,90 %)	-13,59 %	ND	0,40 %	3,35 % (dont 0,90 %)	-13,99 %	ND	-	8
SCPI00000449	EPARGNE FONCIERE	LA FRANCAISE REAL ESTATE MANAGERS	X	3	0,54 %	ND	1,54 % (dont 0,00 %)	-1,00 %	ND	0,40 %	1,94 % (dont 0,00 %)	-1,40 %	ND	-	9
SCPI00000519	IMMO EVOLUTIF	AEW	X	3	-5,52 %	ND	0,81 % (dont 0,00 %)	-6,33 %	ND	0,40 %	1,21 % (dont 0,00 %)	-6,73 %	ND	ISR	8
FR0010665661	OPCI FRANCEUROPE IMMO ISR	AEW	X	2	-1,83 %	ND	2,17 % (dont 0,58 %)	-4,00 %	ND	0,40 %	2,57 % (dont 0,58 %)	-4,40 %	ND	ISR	8
SCPI00003829	PRIMOVIE	PRAEMIA REIM FRANCE	X	4	-2,32 %	ND	2,24 % (dont 0,00 %)	-4,56 %	ND	0,40 %	2,64 % (dont 0,00 %)	-4,96 %	ND	ISR	9
FONDS MONÉTAIRES															
FR001400TIF1	BRED MONETAIRE - PART R	PROMEPAR AM	X	1	ND	ND	ND	ND	ND	0,40 %	ND	ND	ND	-	8
FR0013298965	OSTRUM SRI MONEY - PART RE	NATIXIS IM INTERNATIONAL	X	1	4,11 %	1,56 %	0,36 % (dont 0,18 %)	3,75 %	1,20 %	0,40 %	0,76 % (dont 0,18 %)	3,35 %	0,80 %	ISR	8
AUTRES															
	FONDS EURO		X												

* Les fonds non classés ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou n'ont pas d'objectif durable.

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

PREPAR-VIE, filiale de BRED Banque Populaire, entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 182 183 792 euros.

Siège social : Immeuble Le Village 1 - Quartier Valmy - 33, Place Ronde - CS 90241 - 92800 Puteaux - 323 087 379 RCS Nanterre (LEI : 969500WDOCIF97N6D206).

Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).